

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/09 DU 17 MARS 2005 PORTANT DISTINCTION
DES FONCTIONS POLITIQUES DES FONCTIONS
TECHNIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution Intérimaire Post-transition de la République du Burundi, spécialement en son article 144 ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant Statut du Personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n°1/024 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force Nationale de Défense ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

17

Vu le décret-loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/184/91 du 09 décembre 1991 portant Modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/004 du 27 novembre 2001 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/0125 du 27 août 2003 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré, dans son arrêt RCCB 118 du 02 février 2005, la loi conforme à la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi ;

PROMULGUE :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1 : La présente loi a pour objet la distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ainsi que la détermination des principes qui régissent l'accès à ces fonctions.

Elle ne s'applique pas à la Magistrature ni aux Forces de Défense et de Sécurité.

CHAPITRE 2 : DES FONCTIONS POLITIQUES

Article 2 : Est considéré comme fonction politique au sens de la présente loi , tout emploi public dont l'accès est fondé sur des choix politiques et relève d'une procédure discrétionnaire ou élective.

h 4

Article 3 : Tout fonctionnaire ou agent assimilé ou tout agent contractuel nommé à un poste politique est mis, suivant le cas, en position de détachement ou en disponibilité conformément à son statut d'origine.

Dès la fin de ses fonctions, l'intéressé réintègre d'office son administration ou son corps d'origine.

Article 4 : La fonction politique change de titulaire ou prend fin notamment :

1° Par remplacement ;

2° Par démission acceptée ;

3° Par décès ;

4° Pour inaptitude physique ou professionnelle dûment constatée par une commission médicale ad hoc ;

5° Par suppression de la fonction.

CHAPITRE 3 : REGIME DES FONCTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Est appelé poste technique et administratif supérieur au sens de la présente loi tout emploi du secteur public ou parapublic situé au sommet de la hiérarchie administrative et retenu dans le plan des effectifs et dont le titulaire exerce la fonction de direction, d'organisation et de contrôle des services subordonnés.

Ne sont pas visés les emplois subalternes dont l'affectation est pourvue directement ou par délégation par le Ministre.

Les fonctions techniques sont celles pour lesquelles l'accession est dictée par les seuls critères de compétence et de mérite. Elles se caractérisent par la stabilité et la continuité et sont régies par des lois spécifiques.

Article 6 : Nul ne peut être nommé à un poste technique et administratif supérieur s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. Etre de nationalité burundaise ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques ;

A d

3. N'avoir pas été révoqué de la Fonction Publique, de la Magistrature, des Corps de Défense ou de Sécurité ;
4. Etre d'une probité et d'une moralité irréprochables ;
5. Etre porteur d'un diplôme de licence ou équivalent au moins, ou le cas échéant, avoir bénéficié d'une formation spécialisée au regard du poste à pourvoir ;
6. Avoir une expérience et une compétence confirmées dans l'administration publique ou parapublique ;
7. Avoir été sélectionné par une commission ad hoc visée à l'article suivant.

Article 7 : La nomination à un poste technique et administratif supérieur a lieu selon la procédure suivante :

1. Appel à la candidature accompagné de la description du poste à pourvoir et du profil du candidat par le Ministre intéressé ;
2. Dépôt des dossiers des candidatures auprès du Cabinet du Ministre dans un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours ouvrables et ne pouvant dépasser quinze jours ouvrables ;
3. Classement des candidatures suivant les critères de sélection et de mérite arrêtés par la Commission ad hoc et transmission du rapport au Ministre concerné ;
4. Proposition par ce dernier de trois candidatures par poste à pourvoir à l'autorité de nomination et transmission à celle-ci des rapports de sélection de la Commission ad hoc ;
5. Nomination par décret du Président de la République pris en concertation avec le Vice-Président de la République qui assure la coordination du domaine concerné.

Un décret fixe la procédure de désignation des membres de la Commission susvisée ainsi que le mode de fonctionnement de celle-ci.

B 4

Article 8 : Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le titulaire d'un poste technique et administratif supérieur tel que spécifié à l'article 5 jouit d'un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 9 : Le mandat prend fin :

- 1° Par décès ;
- 2° Par non renouvellement ;
- 3° Par démission acceptée ;
- 4° Par révocation ;
- 5° Par nomination à d'autres fonctions ;
- 6° Pour inaptitude physique ;
- 7° Pour inaptitude professionnelle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le pourvoi aux fonctions techniques obéit aux principes énoncés à l'article 17, paragraphe 11 du Protocole II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

A titre non exhaustif, les fonctions politiques sont les suivantes :

A. FONCTIONS POLITIQUES NON ELECTIVES

1) Gouvernement :

- Ministre ;
- Secrétaire d'Etat ;
- Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

2) Présidence de la République :

- Chef de Cabinet ;
- Chef de Cabinet Adjoint ;
- Chef du Protocole d'Etat ;
- Chef du Protocole d'Etat Adjoint ;
- Conseiller Principal ;
- Chargé de Missions ;
- Conseiller.

AS

3) Vice-Présidence :

- Chef de Cabinet ;
- Chef de Cabinet Adjoint ;
- Chef du Protocole ;
- Chef du Protocole Adjoint ;
- Conseiller Principal ;
- Conseiller.

4) Ministères :

- Chef de Cabinet.

5) Diplomatie :

- Ambassadeur, Chef de mission diplomatique ;
- Consul Général ;
- Conseiller d'Ambassade.

6) Administration territoriale :

- Gouverneur de Province ;
- Maire de Ville ;
- Conseiller Principal du Gouverneur ;
- Conseiller du Gouverneur.

7) Assemblée Nationale :

- Chef de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Conseiller Principal au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Chef du Protocole ;
- Conseiller au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Chef du Protocole Adjoint.

8) Sénat :

- Chef de Cabinet du Président du Sénat ;
- Conseiller Principal au Cabinet du Président du Sénat ;
- Chef du Protocole ;
- Conseiller au Cabinet du Président du Sénat ;
- Chef du Protocole Adjoint.

1 4

B. FONCTIONS POLITIQUES ELECTIVES

- Président de la République ;
- Vice-Président de la République ;
- Sénateur ;
- Député ;
- Administrateur Communal ;
- Conseiller Communal.

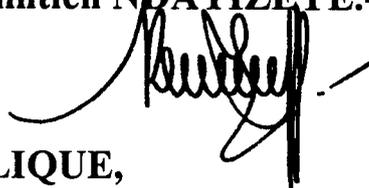
Les autres fonctions sont techniques.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées. Toutefois, les nominations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables jusqu'à leur modification.

Article 12 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2005.

Domitien NDAYIZEYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SECRETAIRE D'ETAT DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Dimitri KICUMANA

